

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE



PROJET DE MODIFICATION N°1
DU
Plan Local d'Urbanisme
ANICHE

Remarques MRAE	Réponses
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation de l'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété en conséquence.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis, ainsi qu'avec le SRADDET Hauts-de-France, notamment sur les dispositions relatives à la consommation d'espaces en extension ;</i> • <i>le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.</i> 	<p>Cet exercice avait été réalisé lors de l'élaboration du PLU, pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du site alors en 2AU. La notice explicative de la modification reprend à partir de la page 15 les différents sites en renouvellement urbain, les projets envisagés sur ces terrains et leurs contraintes éventuelles, afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.</p> <p>Le projet de reconversion de l'ancien terrain de sport est également présenté.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SRADDET sera complétée.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation le « secteur situé entre la rue Elie Fendali et la rue Apollinaire Gaspart » dans le respect des objectifs du PLU de maîtrise de l'urbanisation.</i></p>	<p>La notice explicative et la note annexée à la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 jointes au présent mémoire expliquent la difficulté d'urbaniser certaines zones, ainsi que l'évolution des projets politiques sur certains sites. Ces motivations sont d'ailleurs reprises dans l'avis du SCOT, avec lequel la modification du PLU est jugée compatible (cf. avis).</p> <p>Le futur projet devra dans tous les cas respecter la densité minimale des OAP. Le plan masse présenté est repris à titre indicatif.</p> <p>L'objectif de logements sociaux répond aux obligations de la loi SRU, et il ressort du parti d'aménagement fixé par la commune. Celle-ci dispose déjà d'une part importante de logements locatifs sociaux sur son territoire, avec des quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de démontrer que le choix opéré représente le meilleur compromis entre le projet de développement et les enjeux environnementaux du territoire, compte tenu de l'artificialisation en extension de milieux</i></p>	<p>Il faut rappeler que le PLU d'Aniche est assez vertueux en termes de consommation d'espace, puisqu'une seule zone d'extension a été déterminée, de 2,8ha, qui fait l'objet de la présente procédure, d'autant, que 7,2ha</p>

<p><i>naturels induite par le projet et de l'absence de compensation de cette artificialisation des sols.</i></p>	<p>ont été consommés sur la période 2009-2021 d'après le portail de l'artificialisation. Sur ces 2,8ha, seuls 1,3ha sont cultivés.</p> <p>Le PADD fixe un objectif de réduction de consommation d'espace de 85%. Le reclassement en zone agricole peut être interprété comme une compensation, puisque la zone ne pourra plus être urbanisée, alors qu'elle pouvait l'être auparavant. Ce principe est appliqué sur les zones AU, alors qu'il n'est pas non plus certain qu'elles soient artificialisées dans le futur.</p> <p>En outre, le terrain de sport sera transformé en espace cultivé.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• de compléter l'état initial par la réalisation d'inventaires habitats-faune-flore et par une analyse de la fonctionnalité du site (zone d'alimentation, de nidification, transits locaux, haltes et couloirs migratoires) au regard des espèces susceptibles de fréquenter cet habitat ;</i> <i>• d'évaluer les incidences induites par l'urbanisation sur les habitats, la flore et la faune ;</i> <i>• de compléter les mesures prévues, le cas échéant, et de démontrer l'absence de perte de biodiversité.</i> 	<p>Les données bibliographiques seront complétées, ainsi que les incidences et les mesures de compensation.</p>